

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE

RÈGLEMENT NUMÉRO 247

CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 03 avril 2000 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Caron, appuyé par monsieur Benoît Côté et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

S/O.

DÉFINITIONS

Article 3

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

«animal sauvage» : Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués dans la liste ci-jointe en annexe «A».

«ferraille» : Débris de fer mis au rebut.

«garde» : Le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal.

«véhicule automobile» : Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).

«véhicule tout terrain» : Un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Article 4

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble privé ou public, des eaux sales ou stagnantes, des cendres, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Article 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Article 6

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles ou des carcasses de véhicules, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 7

Le fait de laisser pousser à l'intérieur du périmètre résidentiel, des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 8

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

Article 9

Le fait de souiller le domaine public tel une rue, une route, un chemin, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des cendres, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 10

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute personne doit débiter le nettoyage dans l'heure qui suit l'événement et continuer sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal.

Article 11

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 12

Il est interdit à toute personne en possession d'un souffleur ou autres articles de déverser dans la rue ou tous terrains municipaux la neige en provenance de sa propriété.

Article 13

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

Article 14

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé sauf pour l'épandage de fumier destiné à l'agriculture.

Article 15

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix ou le bien-être du voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 16

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice

Cette interdiction ne s'applique pas aux organismes à but non lucratif de la municipalité et aux organismes publics.

Article 17

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Cette interdiction ne s'applique pas aux organismes à but non lucratif de la municipalité et aux organismes publics.

Article 18

Là où sont diffusés, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des sons de musique ou de spectacle, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre ces sons en tout temps de façon à ce qu'ils soient entendus à une distance de cinquante mètres ou plus du lieu d'origine du bruit.

Cette interdiction ne s'applique pas aux organismes à but non lucratif de la municipalité et aux organismes publics.

Article 19

S/O.

Article 20

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières, est autorisée durant les heures déterminées par résolution du conseil; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

Article 21

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre vingt et une (21) heures et huit (8) heures le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 22

Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, en dehors des endroits prévus et autorisés à cet effet constitue une nuisance et est prohibé.

CERTAINS ANIMAUX

Article 23

La garde de tout animal sauvage, sauf pour l'élevage, constitue une nuisance et est prohibée.

AUTRES NUISANCES

Article 24

La projection de lumière en dehors du terrain ou d'un lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

Article 25

Tout feu à ciel ouvert allumé ou maintenu allumé dans un endroit public ou privé ou sur une berge qui ne respecte pas les éléments suivants, constitue une nuisance et est prohibé :

- a) N'est pas sécuritaire;
- b) Laisse échapper de la fumée susceptible de troubler le confort et le bien-être des citoyens ou l'usage paisible dans le voisinage.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Article 26

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 27

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que toute personne déterminée par résolution du conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 28

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 29

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 30

Les articles # 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 20, 24 et 25 b) doivent être appliqués par l'inspecteur municipal désigné par résolution du Conseil municipal. Toutefois, cette personne peut demander l'assistance en tout temps d'un agent de la Sûreté du Québec pour sa propre protection.

Article 31

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À LA SESSION ORDINAIRE DU CINQUIÈME JOUR
DE JUIN DE L'AN DEUX MILLE.**

Daniel Thériault, Maire.

**Lyse Gagnon, Directrice générale et
Secrétaire-trésorière.**

**VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE, ce quatorzième jour
du mois de juin de l'an deux mille.**

**Par : _____
Lyse Gagnon, Directrice générale et
Secrétaire-trésorière.**

Affiché le 14^e jour de juin 2000.

**ANNEXE «A»
ANIMAUX SAUVAGES**

Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala);

Tous les simiens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.);

Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion);

Tous les rapaces (exemple : faucon);

Tous les édentés (exemple : tatous);

Toutes les chauves-souris;

Toutes les ratites (exemple : autruche);

CARNIVORES :

Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup);

Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx);

Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette);

Tous les ursidés (exemple : ours);

Tous les hyénidés (exemple : hyène);

Tous les pinnipèdes (exemple : phoque);

Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur);

ONGULÉS :

Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros);

Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope);

Tous les proboscidiens (exemple : éléphant);

REPTILES :

Tous les lacertiliens (exemple : iguane);

Tous les orphidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée);

Tous les crocodiliens (exemple : alligator).